



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUDESCHER - 2

ZI de Pommenauque
50500 Carentan-les-Marais

Références : 2025 - 27
Code AIOT : 0003900080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement LAUDESCHER - 2 implanté ZI de Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier les installations électriques de l'établissement (conception, entretien, contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUDESCHER - 2
- ZI de Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais

- Code AIOT : 0003900080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAUDESCHER est autorisée à exploiter une menuiserie industrielle spécialisée dans la fabrication de panneaux d'agencement acoustiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques font l'objet de vérifications annuelles. Selon les rapports de vérification l'installation électrique ne peut pas engendrer un incendie et/ou une explosion.

Cependant du fait des limites d'intervention des contrôles des installations électriques, des actions

correctives sont à mettre en œuvre pour pouvoir s'assurer du caractère complet des vérifications électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La dernière vérification a eu lieu le 2 octobre 2023 (rapport n°92750/23/4599). La vérification précédente a eu lieu le 22 septembre 2022. L'exploitant fait réaliser un contrôle thermographique de ses installations électriques tous les ans par une personne compétente, société SOCOTEC. Le dernier contrôle thermographique a eu lieu le 27 septembre 2023 (rapport n°9275A/23/3955). La vérification précédente a eu lieu le 22 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport de vérification initiale des installations électriques comporte les limites d'interventions suivantes :

- Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :
 - Coupures non réalisées (A la demande du responsable maintenance)
 - Boutons d'arrêt d'urgence non testés (A la demande du responsable maintenance)
- Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV du rapport n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :
 - Éclairages situés en hauteur (Inaccessibles)
 - Haute tension non vérifiée (L'exploitant ne possède pas la clé pour ouvrir le poste)
- La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les limites d'intervention ne garantissent pas le caractère complet du contrôle des installations électriques. Il est nécessaire d'analyser leur pertinence et de planifier la vérification des installations électriques non contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour obtenir des précisions sur les limites à la vérification explicitées dans les rapports et le cas échéant, convenir de la réalisation de contrôles complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'attestation Q18 conclut à une absence de danger constaté et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et ou d'explosion.
L'attestation Q19 fait état d'une absence d'anomalie constatée.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le zonage ATEX de ses installations par la société SOCOTEC (rapport n°1510E14QA000004 du 22 janvier 2016)

L'attestation Q18 stipule que le contrôleur disposait du zonage des risques d'explosion pour réaliser son contrôle. Le Q18 ayant conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion, il y a adéquation des matériel et du zonage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Une visite partielle des installations a été réalisée.

A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées retient notamment :

- que les installations de traitement et de stockage des poussières combustibles (cyclones)

- sont réalisées en dehors des bâtiments sans installations électriques à proximité
- que le local de charges des charriots et batteries est séparé de l'établissement par des murs en béton et une porte coupe feu. Il est ventilé naturellement (par des grilles).

Type de suites proposées : Sans suite